

# AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'ANIMATION PORTUAIRE DU VIEUX-PORT DE MARSEILLE – PERIMETRE 2

ENTRE :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, régie par les articles 5218-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 et domiciliée, en cette qualité au Pharo, 58 bd Charles Livon, 13007 MARSEILLE,

D'UNE PART ;

ET :

**La Société Nautique de Marseille (SNM)** représentée par son Président M. Pierre SATHAL dûment habilité à agir aux présentes, et dont le siège est Pavillon Flottant, quai de Rive Neuve, 13007 - Marseille

D'AUTRE PART ;

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

A la suite d'une procédure de renouvellement de délégation de service, dont le choix du délégataire a fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018, Les Parties ont conclu en date du 08 août 2018 le contrat de délégation de service public consistant en la gestion et l'animation du périmètre portuaire établi sur le Vieux-Port de Marseille, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour une durée de 10 ans.

Les dispositions du présent avenant ont été établies dans un souci d'ajustement des conditions d'exécution techniques et financières du contrat, de simplification des relations entre délégant et délégataire.

## **Article 1 :**

A l'article 31 du contrat,

Après le dernier alinéa de l'article 31 du contrat, est insérée la mention suivante :

*« La part forfaitaire transmise par le délégataire est révisée annuellement dans les conditions applicables au versement de la redevance. »*

## **Article 2 :**

Est intégrée comme mention au sein de l'annexe 9 « Grille tarifaire et conditions d'application » du contrat :

*« Les présents tarifs contractuellement établis entre la Métropole et le délégataire constituent une base plancher pouvant varier de 20%, dépendamment des contrats conclus entre le délégataire et les titulaire d'une autorisation d'occupation exerçant une activité économique. Cette variation pourra résulter d'une procédure de mise en concurrence préalable à l'obtention de l'autorisation d'occuper, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. ».*

## **Article 3 :**

A l'article 21 du contrat,

*Est inséré, à la suite de la disposition suivante « utilisation de l'aire de carénage et services de grutage, services de carénage (strictement limitée aux usagers du périmètre 2 de la délégation », la mention « , incluant les régatiers participants aux animations réalisées par le délégataire). Par dérogation, le délégataire peut permettre l'utilisation de l'aire de carénage et des services de grutage dans le cadre de prestations techniques liées à la Fédération Française de Voile, compte tenu des spécificités techniques requises pour permettre la pesée des navires. Egalement, l'utilisation des équipements précités peut être accordée de manière dérogatoire dans le cas où un club nautique situé sur le Vieux-Port est dans l'incapacité technique fonctionnelle d'offrir ce service. Toute demande d'utilisation temporaire des services devra être sollicité par le gestionnaire des postes à flot des bateaux concernés. »*

## **Article 4 :**

A l'article 33 du contrat,

*Le dernier alinéa est remplacé par la mention suivante « Une situation comptable et de trésorerie trimestrielle sera communiquée, par le délégataire au délégant, au plus tard un mois après le terme de chaque trimestre civil. ».*

## **Article 5 :**

Afin de permettre la prise en compte des tarifs appliqués aux services du périmètre de la délégation, l'annexe 9 du contrat est modifiée.

Fait à Marseille

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le délégataire

Pour le délégant

# Annexe 9 : grille tarifaire et conditions d'application

La grille tarifaire présentée est basée sur l'hypothèse de hausse décrite ci-dessus, y/c impact de la taxe foncière au prorata des surfaces. La redevance complémentaire de 180 € pour gardiennage est également réincorporée dans les prix au m2.

Tableau B4

<b>GRILLE TARIFAIRE : PERIMETRE DE LA DSP "2"</b>		
<b>OCCUPATIONS DE LONGUES DUREES (minimum 1 an)</b>	<b>détail et modalité d'application</b>	<b>prix en € HT</b>
occupation individuelle de longue durée (minimum 1 an) d'un poste à flot	en € / m <sup>2</sup> / an	58,48
Professionnels	en € / m <sup>2</sup> / an	69,00*
<b>OCCUPATIONS DE COURTES DUREES</b>	<b>détail et modalité d'application</b>	<b>prix en € HT</b>
occupation individuelle de courte durée d'un poste à flot en basse saison	en € / m <sup>2</sup> / jour	0,64
occupation individuelle de courte durée d'un poste à flot en haute saison surface inférieure à 15 m <sup>2</sup>	en € / m <sup>2</sup> / jour	0,77
Occupation individuelle de courte durée d'un poste à flot en haute saison surface supérieure à 15 m <sup>2</sup>	en € / m <sup>2</sup> / jour	0,91
Occupation individuelle de courte durée d'un poste à flot en basse saison	en € / m <sup>2</sup> / jour	0,64
Occupation individuelle de courte durée d'un poste à flot en basse saison, au-delà d'un mois 50% à compter du 16 <sup>e</sup> jour	En € / m <sup>2</sup> / jour	0,32
<b>PRESTATIONS ET SERVICES DIVERS</b>	<b>détail et modalité d'application</b>	<b>prix en € HT</b>
Grutage 24 heures	Plus de 5 tonnes	133.33
Grutage 48 heures	Plus de 5 tonnes	183.33
Grutage 24 heures	Moins de 5 tonnes	70.85
Grutage 48 heures	Moins de 5 tonnes	125.00
Brossages 2h		41.67
Enlèvement moteur ou remise moteur	Par manipulation	41.67
Démâtage ou remâtage	Par manipulation	41.67
pompage eaux noires ou grises		41.67
frais d'inscription initiale et de confirmation sur liste d'attente	Cat I à IV : 5m à 9m49 x 3m25 Cat V à VI : 9m50 à 12m99 x 4.30 Cat VII et plus : 13m et plus	66.67 83.33 125.00
frais de dossier suite à attribution d'un poste individuel de longue durée	Par dossier	583.20
autres services et prestations à définir par le candidat	à définir par le candidat	à fixer par le candidat

Formule de révision annuelle des tarifs (T) :

$$T_n = T_1 \times (0,15 + 0,85 \times \text{FD}_n / \text{FD}_1)$$

(FD étant l'index des prix des frais divers BTP)

\* Les présents tarifs contractuellement établis entre la Métropole et le délégataire constituent une base plancher pouvant varier de 20%, dépendamment des contrats conclus entre le délégataire et les titulaire d'une autorisation d'occupation exerçant une activité économique. Cette variation pourra résulter d'une procédure de mise en concurrence préalable à l'obtention de l'autorisation d'occuper, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.